



ABJ PREVENTION

Résidence Eugénie de M.
Apt. B 26
3 rue Colette
31200 TOULOUSE
FRANCE

Tél. : 05 61 47 71 78 - Fax : 05 61 57 87 84

abj@abj-prevention.com
www.abj-prevention.com

N° Siret : 49332251500021
N° NAF : 7120B
N° Centre de formation : 73310498531
N° TVA intracommunautaire : FR48493322515

adresse de contact

LEYPICERIE

1, rue Georges Giroi
33320 EYSINES

Votre référence : votre demande téléphonique
Notre référence : DEV-ABJ-001094
N° Client : 1114
N° Dossier : 1115

Toulouse, le 11 Février 2012

Monsieur DENIBAUD,

nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint notre Proposition Commerciale DEV-ABJ-001094.

Si cette proposition vous agréee, vous voudrez bien apposer votre signature, cachet commercial et paraphe en bas de chaque page et nous retourner un exemplaire complet des documents suivants :

- Proposition Commerciale
- Conditions financières
- Conditions Générales de Ventes

- par courrier postal
- par fax au : 05 61 57 87 84
- ou par courriel à l'adresse : abj@abj-prevention.com

Et de régler l'acompte, en rappelant la référence : DEV-ABJ-001094

Nous tenons à cette occasion à vous remercier pour la confiance que vous accordez à notre société.
Vous souhaitant bonne réception de la présente.
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Patrick PEAN,
Gérant



PROPOSITION COMMERCIALE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 73 31 04985 31.auprès du préfet de région Midi-Pyrénées

Référence : 20120211-
Date d'émission : 11/02/2012

1/2

Entre les soussignés :

1) Organisme de formation :

ABJ PREVENTION
Résidence Eugénie de M.
App. B 26 – 3, rue Colette
31200 TOULOUSE
SIRET : 493 322 515 00013
RCS Toulouse – APE : 7120B
☎ 05 61 47 71 78
☐ 05 61 57 87 84
abj@abj-prevention.com

2) Client :

Monsieur Loïc DENIBAUD
LEYPICERIE
1, rue Georges Girol
33320 EYSINES
SIRET :
RCS **APE :**
Tél. : 0556 05 01 22 **Fax :**
E-mail : leypicerie.eysines@orange.fr

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'Education permanente.

Article 1: Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme ABJ PREVENTION s'engage à organiser l' (les) action(s) de formation intitulée(s):

« Gestes et postures : Techniques de manutention manuelle »

Objectifs : Prévention des risques liés à l'activité physique de manutention.

Contenus : Voir fiche ci-jointe.

Méthode et moyens pédagogiques : Alternance d'apports théoriques par vidéo projection, films et d'exercices pratiques à la bonne pratique des gestes et postures.

Formateur : Mr Patrick PEAN

Durée : 1 jour (7h00)

Session : 2

Lieu(x) : Locaux de formation situés à l'adresse ci-dessus.

Effectif formé : 2 x 10

Modalités de suivi et appréciations des résultats : fiches de présence émargées. Bilan des acquis en fin de formation par tests de connaissance par le formateur.

Délivrance d'une attestation de stage.

Article 2 : Dispositions financières

- a) le client en contre partie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, une somme correspondant aux frais de formation (voir conditions financières ci-après). Ce montant ne comprend pas les frais éventuels d'hébergement, de déplacement, et de repas à la charge du client.
- b) L'organisme de formation, en contre partie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.
- c) Modalité de règlement : 50 % au plus tard 20 jours avant le commencement de la formation.

Vous reporter au document « Conditions financières », que vous voudrez bien nous retourner signé et tamponné avec « Bon pour accord et commande ».

ADRESSE DU CLIENT

Raison sociale : LEYPICERIE	Tél. : 0556 05 01 22
Adresse : 1, rue Georges Girol	Fax :
Code postal : 33320	E-mail : leypicerie.eysines@orange.fr
Ville : EYSINES	
SIRET :	N° TVA intracommunautaire :
NAF :	

ADRESSE DE FACTURATION

Raison sociale : LEYPICERIE	Tél. : 0556 05 01 22
Adresse : 1, rue Georges Girol	Fax :
Code postal : 33320	E-mail : leypicerie.eysines@orange.fr
Ville : EYSINES	
SIRET :	N° TVA intracommunautaire :
NAF :	



2/2

PROPOSITION COMMERCIALE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 73 31 04985 31.auprès du préfet de région Midi-Pyrénées

Référence : 20120211-
Date d'émission : 11/02/2012

Article 3 : Dédit ou abandon

- a) en cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 10 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de l'action.
- b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 1, le client se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation est toutefois limité 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 09/02/2012 pour s'achever au 31/06/2012

Dates de la formation : □□□□□

Les dates de la formation sont maintenues sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Toulouse sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à Toulouse, le □□□□□

Pour le client : LEYPICERIE

Le représentant ayant pouvoir de signature...**ABJ PREVENTION**

Qualité :

Prénom / Nom :

Cachet commercial de la société :

Pour l'organisme de formation,

Patrick PEAN

Gérant.

Participer à la démarche de prévention des risques liés à toute activité dans l'entreprise.

Décret du 3 septembre 1992 : faire bénéficier les travailleurs d'une formation pratique sur les gestes et postures à adopter pour exécuter correctement des manutentions.

■ PUBLIC - PREREQUIS

- Toute personne, opérateurs, manutentionnaires ou personnel d'entretien ayant une activité physique dans l'entreprise pouvant rencontrer ou non des difficultés liées à l'activité au poste de travail

■ OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- Analyser sa propre activité de travail au regard de la prévention des risques liés à l'activité principale
- Optimiser les gestes et postures en terme de sécurité physique, d'économie d'efforts et d'efficacité au poste
- De situer l'importance des risques d'accidents et de maladies professionnelles liés à la manipulation, au transport manuel, aux postures de travail et aux gestes répétitifs
- Identifier les risques liés à l'activité physique en utilisant des connaissances anatomiques et physiologiques sur le corps humain
- D'appliquer les règles de base de sécurité physique et d'économie d'efforts pertinents en fonction de la situation de travail

■ PEDAGOGIE

- Alternance d'apports théoriques par vidéo projection, films et d'exercices pratiques à la bonne pratique des gestes et postures.

Durée :

- Formation : 1 à 2 jours

Document remis : Chaque stagiaire reçoit un support de cours

PROGRAMME

Formation théorique

- Rappel des principes généraux de prévention
- Les activités physiques dans l'activité de travail
- Importance des atteintes à la santé et enjeux (statistiques nationales et de l'entreprise)
- Les accidents et maladies professionnelles liées aux manutentions manuelles
- Evolution des lésions
- Notions d'anatomie, de physiologie et de pathologie (os, muscles, tendons, ligaments...)
- Notions d'efforts et de fatigue
- Principes de base de l'utilisation de la mécanique humaine (principes de sécurité physique et d'économie d'efforts)
- Les différentes atteintes à la santé (anatomie, physiologique...)

Travaux pratiques

- Manutention de charges diverses
- Principe d'économie d'efforts
- Détermination des positions des différentes parties du corps pour une bonne préhension des charges
- Choix des prises
- Manipulation de charges de natures diverses (charges spécifiques à l'entreprise)
- Les postures de travail
- Approche de l'organisation du poste de travail par le principe d'économie d'effort



ABJ PREVENTION

Résidence Eugénie de M.
Appt. B 26
3 rue Colette
31200 TOULOUSE
FRANCE

Tél. : 05 61 47 71 78 - Fax : 05 61 57 87 84

abj@abj-prevention.com
www.abj-prevention.com

N° Siret : 49332251500021
N° NAF : 7120B
N° Centre de formation : 73310498531
N° TVA intracommunautaire : FR48493322515

Référence : votre demande téléphonique

N° Client : 1114

N° Dossier : 1115

LEYPICERIE

1, rue Georges Giroi
33320 EYSINES

Conditions Financieres

DEV-ABJ-001094

Le 11 Février 2012

montants exprimés en euros

Référence	Description	Quantité	P.U. HT	Montant HT	Taux TVA	Total TVA	Montant TTC
F PR GP 01	Formation Gestes et Postures : Techniques de manutention manuelle : 2 x 10 stagiaires. Sessions : 2 - Durée d une session : 1 jour (7h00) - Lieu : à l'adresse ci-dessus	2,00	600,00	1 200,00	19,60	235,20	1 435,20

Devis valable jusqu'au 11/05/2012

Délai d'intervention : Date à déterminer d'un commun accord.

Pour commander : retourner PPS, conditions financières et CGV signés et tamponnés, avec la mention "Bon pour accord et commande", par fax au 05 61 57 87 84 et l'original par courrier postal à l'adresse ci-dessus.

Acompte à verser à la commande : 50% du total soit 717,60 EUR.

	Euros
Total brut HT	1 200,00
TVA	235,20
TTC	1 435,20
NET A PAYER	1 435,20



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Article 1 : Souscription

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'intervention relatives aux prestations ABJ PREVENTION qu'il accepte, et qui prévalent sur toutes stipulations contraires figurant dans des conditions générales d'achat du client. Il confie à ABJ PREVENTION les vérifications périodiques récurrentes ou prestations définies par référence aux textes applicables au moment de la signature du contrat et mentionnées sur la ou les annexes(s) obligatoirement jointe(s) au contrat.

Article 2 : Durée des Contrats de Vérifications Périodiques Récurrentes

Le contrat est expressément conclu pour une durée ferme d'une année civile. Il prend effet à la signature des 2 parties. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant ce terme, le contrat se poursuivra par tacite reconduction et pour une durée indéterminée. Le contrat pourra alors être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, le contrat peut être rompu par la partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours après mise en demeure restée sans réponse.

Article 3 : Nature et caractéristique de la mission de ABJ PREVENTION

L'action de ABJ PREVENTION s'inscrit dans le cadre de ses statuts et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. En l'absence de textes à caractère d'ordre public, cette action peut s'exercer dans le cadre des spécifications de ses clients, sous réserve du respect de l'objet de ce dit organisme.

Cette action a pour but de contribuer à la satisfaction des exigences de sécurité, de sûreté et de qualité qui s'appliquent aux installations, équipements et appareils ou objets, quelle qu'en soit la nature.

Pour réaliser cette action, ABJ PREVENTION intervient notamment dans les champs suivants :

- analyses, essais et inspections portant sur la composition, les caractéristiques physiques et les performances, la conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux, de produits, de matériels, d'installations, de processus ou de services,
- mesures sur la présence d'agents polluants sous la forme de gaz, de liquides, de poussières et de solides dans l'environnement,
- analyses ou essais en laboratoire et inspections visant à la vérification du fonctionnement ou du vieillissement des installations et matériels,
- contrôle technique de constructions, sur documents et sur ouvrage,
- essais et certifications de produits, de systèmes, etc...
- formation professionnelle dans les domaines liés à ses activités (conditions spécifiques figurant au catalogue Formation),
- activités de conseil en organisation de la maîtrise des risques et des processus associés.

Ces interventions, qu'elles soient mises en œuvre individuellement ou cumulativement, ne peuvent toutefois permettre d'aboutir à une élimination totale des risques. En effet, d'autres paramètres ou éléments, ou une combinaison de différents éléments, situés en dehors du champ de la mission de ABJ PREVENTION sont susceptibles de concourir à la survenance de dangers ou de risques pour les personnes ou les biens.

De ce fait, toute décision prise par le client doit prendre en compte non seulement les avis ou recommandations émis par ABJ PREVENTION mais aussi tous autres avis, recommandations ou observations fournis par les personnes autorisées y compris les utilisateurs dans les différents domaines en rapport avec la décision à prendre. Il en résulte que ABJ PREVENTION n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

Cette action trouve son fondement soit dans des agréments, accréditations, habilitations ou notifications, soit dans un contrat librement négocié en ABJ PREVENTION et son client. Cette action a vocation à s'exercer sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

Article 4 : Limites de mission

a) ABJ PREVENTION exerce sa mission en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions et des moyens dont elle dispose en interne. Il ne peut donc lui être reproché de n'avoir pu détecter et éliminer tous les risques créés par les appareils, équipements de travail, machines, installations ou objets quelconques à propos desquels il intervient.

b) ABJ PREVENTION intervient exclusivement au titre de ses activités mentionnées à l'article 3. Il en résulte que lui-même et ses agents ne peuvent jamais avoir la direction, ni l'usage de l'appareil, de la machine ou d'une manière générale, de la chose à propos de laquelle ils interviennent et qu'en conséquence, le client en conserve la garde et la responsabilité, nonobstant l'intervention de ABJ PREVENTION.

c) ABJ PREVENTION n'effectue pas de plans ou d'études de conception et ne participe en aucune façon à la direction ou à la surveillance des travaux. Son rôle se limite à stimuler de façon continue la réflexion du client dans les domaines de la sécurité et de la sûreté des installations, des équipements, des objets et des processus associés qui concourent à l'exploitation de son activité.

d) ABJ PREVENTION ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou autres objets situés dans les locaux qu'il a visités.

Dans ces conditions, sa responsabilité ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces installations, appareils ou objets ou pour les accidents et leurs conséquences dont installations, appareils ou objets seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter.

Seule une faute caractérisée, commise dans l'exécution de sa mission, est susceptible d'engager la responsabilité de ABJ PREVENTION

En toute hypothèse, au cas où la responsabilité de ABJ PREVENTION serait établie, celle-ci ne pourrait être recherchée au-delà de 10 000 €.

Article 5 : Sous-traitance

ABJ PREVENTION se réserve le droit, dans certains cas, à sous-traiter tout ou partie de ses prestations qui lui sont confiées à un fournisseur dont il aura préalablement évalué la compétence.

Dans le cas où la réglementation impose ou imposerait que certaines investigations soient effectuées par un organisme agréé ou une personne agréée, le client donne son accord pour que ABJ PREVENTION, lorsqu'il ne dispose pas de l'agrément requis, sous-traite les investigations à un organisme agréé ou à une personne agréée. Le client a la garantie que la qualité des prestations effectuées par l'organisme agréé ou la personne agréée se situera au même niveau que celles effectuées par ABJ PREVENTION

Article 6 : Conditions de réalisation des interventions

6.1 : Demandes d'interventions

Elles doivent d'interventions ou d'essais doivent être présentées par écrit au plus tard au moment de l'intervention. Elles doivent préciser notamment :

- l'objectif de l'intervention demandée,
- sa nature,
- les programmes d'essais, de mesures ou de contrôles à appliquer avec, s'il y a lieu, référence aux cahiers des charges, spécifications, normes, réglementations,...
- la forme de présentation des résultats, des interprétations et commentaires éventuels.

Ces demandes sont analysées, quant à leur faisabilité, par ABJ PREVENTION qui peut suggérer de les modifier si elles ne correspondent pas à ses compétences et expertises.

b) Tous les documents nécessaires à la conduite de l'intervention doivent être joints à la demande (notices, schémas, plans, descriptifs, déclarations, dossiers techniques...). Toutes explications complémentaires utiles au bon accomplissement de la mission de ABJ PREVENTION devront être données spontanément par le client, avant l'enclenchement de chaque phase de la prestation. Cette condition doit être satisfaite pour que l'intervention propre à chaque phase puisse commencer. Il ne peut être fait grief à ABJ PREVENTION de refuser de commencer ou continuer sa mission si cette condition n'a pas été respectée.

6.2 : Modalités d'exécution des prestations

Le client et ABJ PREVENTION s'engagent à respecter les modalités d'exécution des vérifications et prestations dont le détail sera précisé au contrat. Si le client désire une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera ABJ PREVENTION par écrit ; de même, en cas de changement d'adresse du souscripteur ou des installations reprises au contrat.

Sur demande du client, ABJ PREVENTION proposera un avenant au contrat ou un nouveau contrat si la réglementation venait à être modifiée de façon conséquente ultérieurement à la signature du contrat.

6.3 : Déroulement des interventions

a) Il appartient au client de prendre toutes dispositions nécessaires en vue du bon déroulement de la mission de ABJ PREVENTION

En particulier, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le Chef de l'établissement visité ou son représentant doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure (articles R. 237-1 à 28 du Code du Travail) ; par ailleurs, ABJ PREVENTION fera connaître au Chef d'établissement les risques que son activité est susceptible de générer, de façon que ce dernier soit en mesure d'établir le plan de prévention prévu par ces mêmes articles.

b) Pour les interventions de vérifications périodiques récurrentes, le Chef d'établissement doit faire accompagner en permanence l'agent de ABJ PREVENTION par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission. Cette personne assure la direction des opérations nécessaires à l'intervention de l'agent et prend toutes les mesures permettant son bon accomplissement.

Elle doit présenter à celui-ci tout le matériel soumis à vérification, y compris celui prévu dans les conditions particulières, le cas échéant procéder à la préparation des appareils et/ou installations à visiter, fournir les moyens d'accès aux installations, ainsi que tous les documents techniques relatifs à celles-ci, indiquer les éventuels incidents de fonctionnement et toutes modifications survenues sur les appareils ou installations et, en général procurer les facilités

suffisantes pour permettre à l'agent d'accomplir efficacement sa mission sans perdre de temps et dans des conditions normales de sécurité.

c) La destruction ou la dégradation des matériels ou objets soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité de ABJ PREVENTION si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'agent ayant effectué ces opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité de ABJ PREVENTION. Par ailleurs, le client s'engage à ne pas remettre en service les matériels ou objets ayant subi, du fait de ces diverses opérations, une dégradation de leurs caractéristiques. ABJ PREVENTION se réserve le droit d'ajourner l'inscription ou d'exclure de sa surveillance les appareils qui présenteraient du danger, et pour lesquels le client ne consentirait pas à prendre les mesures de sécurité indiquées par ABJ PREVENTION.

Article 7 : Résultats des interventions, rapports et comptes rendus

Tout intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires présentés lors de l'intervention. Le rapport rédigé dès que possible, signé par le Directeur Général ou par délégation de celui-ci, exprime seul l'avis de ABJ PREVENTION. Néanmoins, chaque fois qu'il sera possible, l'agent de ABJ PREVENTION fera un compte rendu verbal, indiquant ses principales observations ou suggestions, et s'il y a lieu, invitera les responsables de l'entreprise cliente à mettre en œuvre les procédures permettant qu'une décision soit prise dans le domaine considéré.

Les rapports, comptes rendus, certificats d'essai ou de contrôle de tout genre rédigés par les différents services de ABJ PREVENTION sont exclusivement destinés au client, personne physique ou morale, qui a passé commande (sauf obligation légale explicite ou implicite) ; leur reproduction complète ou partielle et leur diffusion, notamment pour les besoins de la publicité, ne peuvent donc être que le fait de tiers agissant sous leur entière responsabilité, mais sous réserve absolue des droits de ABJ PREVENTION.

Par ailleurs, tout document, rapport, compte rendu rédigé par ABJ PREVENTION, destiné à être intégré dans un document finalisé établi par le client, ne peut être modifié ou amendé. Dans l'hypothèse où le client procéderait néanmoins à de telles modifications, ABJ PREVENTION se réserve le droit de ne pas apporter son soutien à celui-ci vis-à-vis des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques.

Les documents émis par ABJ PREVENTION ne sauraient engager, en aucune façon, sa responsabilité en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient résulter des investigations techniques effectuées par celui-ci. En ce sens, les propositions et avis techniques formulés par ABJ PREVENTION pour réaliser la conformité des matériels ou installations sont donnés à titre indicatif. Il convient pour leur mise en œuvre, de procéder à une étude tenant compte des prescriptions du constructeur du matériel et des contraintes d'exploitation fixées par l'utilisation des installations en cause. ABJ PREVENTION ne peut exécuter ce type d'étude qui doit être confié à des professionnels du secteur de l'architecture, de l'ingénierie ou de l'étude.

Enfin, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client. ABJ PREVENTION ne délivre pas de duplicata et n'assure pas la conservation de ces différents documents.

Article 8 : Secret professionnel et confidentialité

ABJ PREVENTION s'engage, dans toute la mesure où les textes légaux ou réglementaires en vigueur tant au niveau national qu'au niveau communautaire l'y autorisent, à ne pas divulguer les informations par lui acquises et les résultats des analyses ou constats qu'il aura pu faire, à des tiers quel qu'ils soient.

Sous ces réserves, ABJ PREVENTION demande à son personnel une collaboration loyale et lui fait signer, lorsque la mission nécessite l'accès à des secrets de fabrication, savoir-faire spécifiques, ou lorsqu'elle concerne des domaines particulièrement sensibles (ou éventuellement lorsque le client l'exige expressément), un engagement de confidentialité. En outre, pour toutes les interventions effectuées en application d'agréments ministériels, le personnel de ABJ PREVENTION est, en vertu des textes, tenu à l'observance rigoureuse du secret professionnel.

A l'exception de l'évocation, à titre de références commerciales, des missions qui lui sont confiées, ABJ PREVENTION s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le souscripteur sauf accord exprès de celui-ci.

Article 9 : Prix et Conditions de Paiement

9.1 : Prix

Les prix sont établis en fonction du cahier des charges fourni par le client et figurent sur une proposition soumise à son acceptation. Ils correspondent au barème en vigueur à la date de proposition et sont exprimés en euros (€), hors taxes et majorés du taux de TVA applicable aux dates d'émission des factures.

La facturation est établie conformément aux bases définies dans la proposition acceptée par le client et assortie d'un minimum de frais fixes, figurant dans le barème, correspondant aux frais de dossier. Elle peut comporter des factures d'acompte si les interventions s'échelonnent sur une durée supérieure à 3 mois.

Les prix sont fixés en fonction des conditions économiques actuelles, et ABJ PREVENTION se réserve le droit de les modifier à tout moment, sans préavis en cas d'évolution des conditions.

REVISION DES PRIX

Pour les interventions non récurrentes, et au cas où celles-ci s'avèreraient avoir une durée supérieure à 12 mois, les prix seront révisés.

PRIX POUR LA FORMATION

Les prix des stages sont ceux figurant dans le barème en vigueur ou sur la proposition pour les actions spécifiques. Ils comprennent les frais d'animation et les supports de cours remis à chaque stagiaire. Certains documents particuliers peuvent faire l'objet d'une facturation en sus (sont exclus les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du stagiaire).

9.2 : Conditions de paiement

Nos prestations sont payables sans escompte, sous 10 jours, à compter de la date de facturation.

9.2.1. Le paiement ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisation administrative liée à la mission confiée à ABJ PREVENTION et d'une manière générale, à toute décision d'une partie étrangère au contrat. En cas de demande de report du délai de paiement, ABJ PREVENTION se réserve le droit, en fonction de la situation financière du client, de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties. Toute détérioration de cette situation peut justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties.

En cas de défaut d'acceptation d'une traite dans les dix jours de sa présentation, de demande de report d'échéance ou de défaut de paiement à échéance, ABJ PREVENTION se réserve le droit de suspendre toutes inspections ou visites sans que sa responsabilité puisse être engagée ; l'intégralité de ses créances deviendra exigible immédiatement.

9.2.2. En outre les sommes dues pourront donner lieu de plein droit à compter de leur échéance, et après mise en demeure, au paiement des frais bancaires et de pénalités calculées à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal plus 3,5 %.

9.2.3. Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.

En ce qui concerne les prestations à l'abonnement, les paiements sont effectués par anticipation au commencement de chaque exercice social, et pour les nouveaux clients en abonnement, lorsque le recensement des appareils et installations a été effectué.

En cas de cessation du contrat, lié à des vérifications périodiques récurrentes, survenue en cours d'exercice, le prix convenu reste dû en entier.

Article 10 : Assurances et litiges – Responsabilité civile de ABJ PREVENTION

ABJ PREVENTION contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité. Sur demande écrite, ABJ PREVENTION peut communiquer avant signature du contrat, le montant de sa couverture en responsabilité civile professionnelle.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait aux agents de ABJ PREVENTION et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

Il est expressément accepté par le souscripteur qu'il renonce à toute réclamation envers ABJ PREVENTION pour quelque cause que ce soit, lorsque ses installations comporteront, entre autres, les produits suivants : organismes génétiquement modifiés, moisissures toxiques, Méthyltertiobutylether (MTBE), Plomb, polluants organiques persistants (tels que : Aldrine, Chlordane, DDT, Dioxines, Dieldrine, Endrine, Furane, Heptachlore, Hexachlorobenzène, Mirex, PCB, Toxaphène), Formaldéhyde.

Le souscripteur fait son affaire de l'obtention de cette renonciation à recours auprès de son assureur.

En cas de contestation de tout ou partie des présentes conditions comme pour toute contestation pouvant naître de l'exécution d'une quelconque commande, les tribunaux compétents sont les Tribunaux de TOULOUSE, auxquels est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution de la prestation ou le domicile de défendeur.

La loi française sera seule applicable, dans son état à la date d'exécution de la prestation.

Article 11 : Utilisation l'E-mail ou de la solution Internet

ABJ PREVENTION pourra communiquer par courrier électronique ou via le site www.abj-prevention.com avec vous ou tout autre personne autorisée qui le souhaite. Dans ce cas, vous acceptez expressément les risques inhérents que présente ces modes de communication (y compris les risques de interception, de modification ou d'accès non autorisé à ces messages et/ou informations, ainsi que le risque de virus ou d'autres intrusions malveillantes).

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte : SARL ABJ PREVENTION

Adresse : Résidence Eugénie de M.
App. B 26 – 3 rue, Colette
31200 TOULOUSE

Domiciliation : BPOC COLOMIERS BASCULE - 00038

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17807	00038	95321301150	85

Identifiant international de compte bancaire – International Bank Account Number (IBAN°)

IBAN :	FR76 1780 7000 3895 6213 0115 085
Adresse SWIFT (BIC) :	CCBPPFRPPTLS

Ce relevé d'identité bancaire, est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire à mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE :

- virements, versements...

Son utilisation vous garantira le bon enregistrement des opérations en cause et évitera les retards ou erreur d'amputation.